



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du CCAS

Objet : Délibération du CCAS portant élection de la Vice-Présidente Déléguée

L'an deux mille vingt-six, le 20 mai, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe LORIMIER.

Nombre de membres en exercice : **12**

Convocation de la commission : **11 mai 2026**

Présents :

Mesdames : CALVET, LUCATELLI, POURADIER-DUTEIL, SERRES.

Messieurs : KEJIKIAN, LEOPOLD, LE PENDEVEN, LORIMIER, MAQUIN, REVERDY.

Absents :

Mesdames VIEU, ZANINI.

Monsieur : CRESPEAU.

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »

Vu l'article 141 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », qui introduit la possibilité de désigner un vice-président délégué au sein du CCAS ;

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame Clémentine POURADIER-DUTEIL s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente Déléguée ;

Considérant l'élection de Mme Barbara Lucatelli en tant que Vice-Présidente du CCAS.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation de la Vice-Présidente déléguée.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide d'élire à l'unanimité :

Clémentine POURADIER-DUTEIL

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Blancs : 0 voix

Article 1^{er} : A l'unanimité, avec 11 voix pour, est élue Vice-Présidente déléguée du Conseil d'Administration du CCAS Madame Clémentine POURADIER-DUTEIL. Elle suppléera Mme Barbara LUCATELLI, Vice-Présidente du CCAS en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme

Crolles, 27 mai 2026

Philippe LORIMIER
Président du CCAS

